



RÈGLEMENT 194-18
INTERDISANT L'ÉPANGAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, DE BOUES OU DE RÉSIDUS
PROVENANT D'UNE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIER PENDANT CERTAINS JOURS DE
L'ÉTÉ 2018

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Wotton veut se prévaloir de l'article 52 de la Loi sur les compétences municipales pour interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant certains jours de l'été 2018, postérieur au 31 mai et antérieur au 1^{er} octobre, jusqu'à un maximum de douze (12) jours ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement a été dûment donné par **Donald Grimard** de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 janvier 2018 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Il est proposé par **Donald Grimard**, appuyé par **Ghislain Drouin** et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 194-18 interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant certains jours de l'été 2018:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 INTERDICTION

La Municipalité de Wotton interdit l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers durant les jours suivants :

Les 27, 28 et 29 juillet 2018.

ARTICLE 3 INFRACTION

Toute personne qui procède à un épandage non autorisé ou toute personne qui, de quelque manière que ce soit, influence ou incite quelqu'un à procéder à un épandage non autorisé commet une infraction.

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction, pour une personne physique, et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$), pour une personne morale. En cas de récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

ARTICLE 4 CONSTAT D'INFRACTION

Tout officier municipal est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement, notamment l'inspecteur en bâtiment et en environnement, la direction générale et les employés de la voirie.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR ET CADUCITÉ

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et devient caduque au 31 décembre 2018.

ADOPTÉ

François Carrier,
Maire

Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion: 15 janvier 2018

Dépôt du projet de règlement : 15 janvier 2018

Adoption : 5 février 2018

Publication: 6 février 2018